

Shell Canada Limited *Appellant*;

and

**United Oil Workers of Canada, Local 1 and
United Oil Workers of Canada, Local 2**
Respondents;

and

Claude Lauzon *Mis en cause*.

1980: May 8; 1980: June 27.

Present: Martland, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre,
Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Labour law — Collective agreement — Unlawful strike — Claim by employer for damages — Grievance — Jurisdiction of arbitrator — Labour Code, R.S.Q. 1964, c. 141, ss. 1(g), 88, 95.

The appeal concerns the jurisdiction of an arbitrator to hear and dispose of a claim for damages by an employer, appellant, against unions, the respondents, as the result of an unlawful strike. The collective agreements contained a clause that there would not be any lockout or strike for the duration of the agreement. Appellant informed respondents of its intention to submit its claims for damages to arbitration, in accordance with the procedure provided in the collective agreements and the *Labour Code*. Respondents refused to appoint an arbitrator, on the ground that the claims for damages were not grievances "under the terms of the Collective Agreement and/or the Labour Code". In view of respondents' refusal, appellant wrote the Minister of Labour, who appointed the mis en cause arbitrator. At the outset respondents challenged the jurisdiction of the arbitrator, who dismissed their objection. The Superior Court refused to issue a writ of evocation. The Court of Appeal reversed this judgment and ordered the writ to be issued.

Held: The appeal is allowed.

The only question which arises is as to whether appellant's claim based on a violation of the aforementioned clauses of the collective agreements constitutes a grievance. In answering this question, there is no basis for distinguishing between the claim of an employer and that of an employee: each case involves a monetary claim resulting from the violation of a provision of the collective agreement, and if one is within the arbitrator's jurisdiction, so is the other. There is also no basis, following *General Motors of Canada Limited v. Brunet*,

Shell Canada Limited *Appelante*;

et

**Travailleurs Unis du Pétrole du Canada,
Local 1 et Travailleurs Unis du Pétrole du
Canada, Local 2** *Intimés*;

et

Claude Lauzon *Mis en cause*.

1980: 8 mai; 1980: 27 juin.

Présents: Les juges Martland, Dickson, Beetz, Estey,
McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit du travail — Convention collective — Grève illégale — Réclamation en dommages-intérêts par employeur — Grief — Compétence de l'arbitre — Code du Travail, S.R.Q. 1964, chap. 141, art. 1g), 88, 95.

Le pourvoi porte sur la compétence d'un arbitre à entendre et disposer d'une réclamation en dommages-intérêts par un employeur, l'appelante, contre des syndicats, les intimés, à la suite d'une grève illégale. Les conventions collectives contenaient une clause à l'effet qu'il n'y aurait ni lock-out ni grève pendant la durée de la convention. L'appelante avisa les intimés de son intention de soumettre ses réclamations en dommages-intérêts à l'arbitrage, en conformité avec la procédure prévue aux conventions collectives et au *Code du Travail*. Les intimés refusèrent de désigner un arbitre, au motif que les réclamations en dommages ne constituaient pas des griefs au sens «du Code du Travail et/ou de la Convention collective». Devant le refus des intimés, l'appelante s'adressa au Ministre du travail, qui désigna l'arbitre mis en cause. Les intimés contestèrent au départ la compétence de l'arbitre, lequel rejeta l'objection. La Cour supérieure refusa la délivrance d'un bref d'évocation. La Cour d'appel a infirmé ce jugement et ordonné la délivrance du bref.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

La seule question qui se pose est de savoir si la réclamation de l'appelante fondée sur la violation des clauses précitées des conventions collectives constitue un grief. Pour répondre à cette question, il n'y a pas lieu de distinguer entre la réclamation d'un employeur et celle d'un employé: il s'agit, dans chaque cas, d'une réclamation monétaire découlant d'une violation d'une disposition de la convention collective, et si l'une est de la compétence de l'arbitre, l'autre l'est aussi. Il n'y a pas lieu, non plus, suite à l'arrêt *General Motors of Canada*

[1977] 2 S.C.R. 537, for making a distinction between the "interpretation" or "application" of a collective agreement and a "violation" of the said agreement: they are simply two ways of looking at the same problem, and either may be a basis for a grievance. Accordingly, in a case like the one at bar, in which respondents are sued for damages for the violation of clauses in which they had undertaken there would not be a strike, the matter constituted a grievance within the jurisdiction of the arbitrator.

Les Travailleurs Unis du Pétrole, Local 3 v. Pétrofina Canada Ltée, [1977] C.A. 348; *Le Syndicat National des Employés de Baie Comeau et al. v. La Société Canadienne de métaux Reynolds Ltée*, [1976] C.A. 26; *Fraternité Internationale des ouvriers en électricité v. Bédard-Girard Limitée*, [1969] Que. Q.B. 991; *Maluorni v. La Ville de Mont-Royal*, [1969] Que. Q.B. 922; *MacEachern v. Margaritis*, [1969] Que. Q.B. 481; *L'Association des policiers de la Cité de Giffard v. La Cité de Giffard*, [1968] Que. Q.B. 863, referred to; *General Motors of Canada Ltd. v. Brunet*, [1977] 2 S.C.R. 537; *Imbleau et al. v. Laskin et al.*, [1962] S.C.R. 338, followed.

APPEAL from a judgment of the court of Appeal of Quebec¹, reversing a judgment of the Superior Court². Appeal allowed.

Graham Nesbitt and Stephen Halperin, for the appellant.

Gino Castiglio, for the respondents.

English version of the judgment of the Court was delivered by

CHOUINARD J.—This appeal concerns the jurisdiction of an arbitrator to hear and dispose of a claim for damages by an employer as the result of an unlawful strike.

This strike occurred at Montreal between January 3 and 18, 1975. In the case of Local 1, appellant is claiming \$302,600, and in the case of Local 2, \$290,134, making a total of \$592,734.

There were collective agreements between appellant and both unions, and both were concluded in 1973 to expire on January 31, 1976.

Ltd. c. Brunet, [1977] 2 R.C.S. 537, de faire une distinction entre «l'interprétation» ou «l'application» d'une convention collective, et une «violation» de ladite convention: il s'agit simplement de deux façons d'envisager les mêmes problèmes, et l'une comme l'autre donnent lieu à un grief. En conséquence, dans un cas comme celui-ci où les intimés sont recherchés en dommages pour violation des clauses par lesquelles ils se sont engagés à ce qu'il n'y ait pas de grève, il s'agit d'un grief de la compétence de l'arbitre.

Jurisprudence: *Les Travailleurs Unis du Pétrole, Local 3 c. Pétrofina Canada Ltée*, [1977] C.A. 348; *Le Syndicat National des Employés de Baie Comeau et al. c. La Société Canadienne de métaux Reynolds Ltée*, [1976] C.A. 26; *Fraternité Internationale des ouvriers en électricité c. Bédard-Girard Limitée*, [1969] B.R. 991; *Maluorni c. La Ville de Mont-Royal*, [1969] B.R. 922; *MacEachern c. Margaritis*, [1969] B.R. 481; *L'Association des policiers de la Cité de Giffard c. La Cité de Giffard*, [1968] B.R. 863; *General Motors of Canada Ltd. c. Brunet*, [1977] 2 R.C.S. 537 et *Imbleau et al. c. Laskin et al.*, [1962] R.C.S. 338 (arrêts suivis).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹, infirmant un jugement de la Cour supérieure². Pourvoi accueilli.

Graham Nesbitt et Stephen Halperin, pour l'appelante.

Gino Castiglio, pour les intimés.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE CHOUINARD—Ce pourvoi porte sur la compétence d'un arbitre à entendre et disposer d'une réclamation en dommages-intérêts par un employeur en raison d'une grève illégale.

Cette grève a eu lieu à Montréal entre le 3 et le 18 janvier 1975. Dans le cas du local 1, l'appelante réclame \$302,600 et dans le cas du local 2, \$290,134 formant un total de \$592,734.

Il y avait entre l'appelante et les deux syndicats des conventions collectives, toutes deux intervenues en 1973 et expirant le 31 janvier 1976.

¹ [1978] C.A. 404.

² [1976] C.S. 474.

¹ [1978] C.A. 404.

² [1976] C.S. 474.

Each of the collective agreements contains a clause that there will not be any lockout or strike for the duration of the agreement.

The matter is dealt with in the first agreement by clause 14.01, which reads as follows:

STRIKES AND LOCKOUTS

14.01 It is agreed by the parties hereto, that there will be no strikes, lockouts, or slow-downs, partial or complete, during the life of this Agreement. No stoppage of work will occur due to any grievance. Work in the Department concerned must continue during settlement.

In the second, it is clause 21.01:

STRIKES AND LOCKOUTS

21.01 During the term of this Agreement, there shall be no strike or lockout.

In its own words, appellant based its claims on the violation of these clauses.

On March 3, 1975 appellant wrote each of the unions a letter setting out its claims and suggesting a meeting to select an arbitrator.

The unions refused primarily on the ground that these were not grievances "under the terms of the Collective Agreement and/or the Labour Code". The also raised other arguments, but these are not at issue in this Court.

In view of respondents' refusal, appellant wrote the Minister of Labour, who appointed the mis en cause arbitrator.

At the outset respondents challenged the jurisdiction of the arbitrator, who dismissed their objection and affirmed that he had jurisdiction. The Superior Court refused to issue a writ of evocation. The Court of Appeal reversed the trial judgment and ordered that the writ be issued.

The Court of Appeal in this regard followed the long established precedent that the violation of a provision of a collective agreement does not constitute a grievance, that is, under the definition of para. (g) of s. 1 of the *Labour Code*, a "disagreement respecting the interpretation or application

Chacune des conventions collectives contient une clause à l'effet qu'il n'y aura ni lock-out ni grève pendant la durée de la convention.

Dans la première convention c'est l'art. 14.01 qui se lit comme suit:

[TRADUCTION] GRÈVE ET LOCK-OUT

14.01 Il est convenu entre les parties aux présentes qu'il n'y aura pas de grève, de fermeture d'atelier, ni de ralentissement partiel ou complet pendant la durée de la convention. Le travail ne sera pas suspendu en raison d'un grief et devra se poursuivre pendant le règlement.

Dans la seconde c'est l'art. 21.01:

[TRADUCTION] GRÈVE ET LOCK-OUT

21.01 Il n'y aura pas de grève, ni de fermeture d'atelier (lock-out) pendant la durée de la présente convention.

C'est, suivant ses propres termes, sur la violation de ces clauses que l'appelante fonde ses réclamations.

Le 3 mars 1975 l'appelante adressait à chacun des syndicats une lettre énonçant ses prétentions et proposant une rencontre pour arrêter le choix d'un arbitre.

Les syndicats refusèrent pour le motif principal qu'il ne s'agissait pas de griefs «au sens du Code du Travail et/ou de la Convention collective». Ils soulevaient aussi d'autres moyens lesquels cependant ne sont pas en cause devant cette Cour.

Devant le refus des intimés l'appelante s'adressa au ministre du travail qui désigna l'arbitre mis en cause.

Les intimés contestèrent au départ la compétence de l'arbitre qui rejeta l'objection et affirma sa compétence. La Cour supérieure refusa la délivrance d'un bref d'évocation. La Cour d'appel a infirmé le jugement de première instance et ordonné la délivrance du bref.

La Cour d'appel a suivi en cela sa jurisprudence constante à l'effet que la violation d'une disposition de la convention collective ne constitue pas un grief, soit selon la définition du par. g) de l'art. 1 du *Code du travail* une «mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention

of a collective agreement", and that accordingly it does not fall within s. 88 of the Code, the first paragraph of which provides:

Every grievance shall be submitted to arbitration in the manner provided in the collective agreement if it so provides and the certified association and the employer abide by it; otherwise it shall be referred to an arbitrator chosen by the parties or, failing agreement, appointed by the Minister.

See, in particular the following decisions of the Court of Appeal: *Les Travailleurs Unis du Pétrole, Local 3 v. Pétrofina Canada Ltée*³; *Le Syndicat National des Employés de Baie Comeau et al. v. La Société Canadienne de métaux Reynolds Ltée*⁴; *Le Syndicat international des travailleurs des industries pétrolière, chimique et atomique, local 9-745 et al. v. B.P. Pétroles Limitée*, an unreported decision rendered on October 24, 1975, C.A.M. 09-000923-755; *Fraternité Internationale des ouvriers en électricité v. Bédard-Girard Limitée*⁵; *Maluorni v. La Ville de Mont-Royal*⁶; *MacEachern v. Margaritis*⁷; *L'Association des policiers de la Cité de Giffard v. La Cité de Giffard*⁸.

As counsel for the respondents put it at the outset of this argument, the only question which arises in this case, is whether appellant's claim based on a violation of the aforementioned clauses of the collective agreements constitutes a grievance. If it does, the jurisdiction of the arbitrator must be affirmed.

Appellant cites the decision of this Court in *General Motors of Canada Ltd. v. Brunet*⁹. That case appears to me to be decisive.

In his opinion, concurred in by Dubé J.A., Casey J.A. does not deal with that case. Relying undoubtedly on the decisions of the Court of Appeal, he states:

I am satisfied that the claim is not a "grievance" and that since the decision goes to the Arbitrator's jurisdic-

collective», et que par conséquent ne s'y applique pas l'art. 88 du Code dont le premier alinéa décrète:

Tout grief doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue dans la convention collective si elle y pourvoit et si l'association accréditée et l'employeur y donnent suite; sinon il est déferé à un arbitre choisi par l'association accréditée et l'employeur ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre.

Voir notamment les arrêts suivants de la Cour d'appel: *Les Travailleurs Unis du Pétrole, Local 3 c. Pétrofina Canada Ltée*³; *Le Syndicat National des Employés de Baie Comeau et al. c. La Société Canadienne de métaux Reynolds Ltée*⁴; *Le Syndicat international des travailleurs des industries pétrolière, chimique et atomique, local 9-745 et al. c. B.P. Pétroles Limitée*, arrêt non publié, prononcé le 24 octobre 1975, C.A.M. 09-000923-755; *Fraternité Internationale des ouvriers en électricité c. Bédard-Girard Limitée*⁵; *Maluorni c. La Ville de Mont-Royal*⁶; *MacEachern c. Margaritis*⁷; *L'Association des policiers de la Cité de Giffard c. La Cité de Giffard*⁸.

C'est, comme l'a exprimé le procureur des intimés, au début de sa plaidoirie, la seule question qui se pose dans cette affaire, à savoir si la réclamation de l'appelante fondée sur la violation des clauses précitées des conventions collectives constitue un grief. Dans l'affirmative la compétence de l'arbitre doit être reconnue.

L'appelante invoque l'arrêt de cette Cour dans *General Motors of Canada Ltd. c. Brunet*⁹. Cet arrêt me paraît déterminant.

Dans son opinion que partage le juge Dubé, le juge Casey ne traite pas de cet arrêt. S'appuyant sans doute sur la jurisprudence de la Cour d'appel il écrit:

[TRADUCTION] Je suis convaincu que la réclamation ne constitue pas un «grief» et que, puisque la décision

³ [1977] C.A. 348.

⁴ [1976] C.A. 26.

⁵ [1969] Que. Q.B. 991.

⁶ [1969] Que. Q.B. 922.

⁷ [1969] Que. Q.B. 481.

⁸ [1968] Que. Q.B. 863.

⁹ [1977] 2 S.C.R. 537.

³ [1977] C.A. 348.

⁴ [1976] C.A. 26.

⁵ [1969] B.R. 991.

⁶ [1969] B.R. 922.

⁷ [1969] B.R. 481.

⁸ [1968] B.R. 863.

⁹ [1977] 2 R.C.S. 537.

tion it is subject to judicial review, i.e. it is evocable.

Monet J.A., whose opinion Dubé J.A. also concurred in, arrived at his conclusion that the arbitrator lacked jurisdiction by, in my view, adopting an erroneous interpretation of that case. I would first note the following passage:

[TRANSLATION] Where implementation of the remedies is concerned, in *Brunet* an employee was claiming to have rights enforceable against his employer, essentially as a result of provisions of the collective agreement. In the case under consideration, it is an employer who claims to have suffered damages caused by associations of employees as the result of an unlawful strike.

I do not see any basis for this distinction between the claim of an employer and that of an employee. Each case involves a monetary claim resulting from the violation of a provision of the collective agreement, and if one is within the arbitrator's jurisdiction, so is the other.

Monet J.A. went on to say:

[TRANSLATION] As the facts alleged in the motion for evocation are assumed to have been proven, it cannot be argued at this stage that the obligations of appellants, alleged by the mis-en-cause, derive exclusively from the collective agreements.

This passage appears to mean that, in *Brunet* (*supra*), this Court found that the arbitrator had jurisdiction because the action was based exclusively on the collective agreement, and that if it had not been then the arbitrator would not have had jurisdiction. That is definitely not what was held: rather, the Court held that the employee had no recourse in the civil courts because the rights which he was relying on derived exclusively from the collective agreement and had no other source.

In the following passage cited by this Court at pp. 541 and 542, Gagnon J.A., dissenting in the Court of Appeal, said the following:

[TRANSLATION] Respondent has taken action against appellant because, after he requested a job which would be suited to his state of health and physical capabilities, appellant refused to place him in a new position "as it is bound to do by the collective agreement governing relations between the parties". Appellant, maintaining that

relève de la compétence de l'arbitre, elle peut faire l'objet de contrôle judiciaire; en d'autres termes, elle est évocable.

Le juge Monet dont le juge Dubé partage également l'opinion, pour conclure à l'absence de compétence de l'arbitre, procède à mon sens d'une interprétation erronée de cet arrêt. Je note d'abord le passage suivant:

Sur le plan de la mise en œuvre des recours, dans l'affaire *Brunet* c'est un salarié qui prétendait avoir des droits à faire valoir contre son employeur, et ce essentiellement par application des stipulations de la convention collective. Dans le cas à l'étude, c'est un employeur qui prétend avoir subi des dommages-intérêts causés par des associations d'employés en conséquence d'une grève illégale.

Rien ne me paraît justifier cette distinction entre la réclamation d'un employeur et celle d'un employé. Il s'agit dans chaque cas d'une réclamation monétaire découlant d'une violation d'une disposition de la convention collective et si l'une est de la compétence de l'arbitre, l'autre l'est aussi.

Le juge Monet écrit ensuite:

Les faits allégués dans la requête en évocation étant tenus pour avérés, on ne saurait prétendre à ce stade-ci que les obligations des appelants, alléguées par la mis-en-cause, procèdent exclusivement des conventions collectives.

Ce passage semble signifier que, dans l'arrêt *Brunet* (*supra*), cette Cour aurait conclu à la compétence de l'arbitre parce que le recours était fondé exclusivement sur la convention collective et que s'il n'en avait pas été ainsi l'arbitre n'aurait pas eu compétence. Ce n'est pas cela du tout qui a été décidé mais bien plutôt que l'employé n'avait pas de recours devant les tribunaux civils parce que les droits qu'il invoquait découlaient exclusivement de la convention collective et n'avaient leur source nulle part ailleurs.

Dans le passage suivant cité par cette Cour aux pp. 541 et 542, le juge Gagnon, dissident en Cour d'appel, s'exprimait ainsi:

L'intimé poursuit l'appelante parce que lui ayant demandé un emploi qui serait convenable à son état de santé et ses capacités physiques, l'appelante refuse de l'intégrer à une nouvelle fonction «telle qu'elle est obligée selon la convention collective régissant les relations entre les parties». L'appelante, tout en soutenant que

respondent did not use his right to grieve and that the Superior Court had no jurisdiction, denied the allegations of fact which would open the way to application of the collective agreement. Therefore, in my opinion there was a disagreement about the application of the provisions of the collective agreement to respondent's case.

It is true that only extracts from the collective agreement were printed in the case, and that the provisions on which respondent bases his right to be assigned to a new job and to be reinstated are not found in these extracts, but respondent himself quite clearly bases his remedy on the collective agreement which must then be interpreted and applied.

I do not want to dwell on a sore point unnecessarily, and I would pay no attention if I thought that respondent had made a mistake, but I observe that he brought an action against his union as well. He alleged that a grievance was filed and taken at least as far as the department head, and that he informed the president of the union of his "intentions to take advantage of the rights conferred on him by the collective agreement", and he brought an action against the union in damages because it refused or neglected to support his grievance. Respondent was right in believing that this was a grievance.

It is therefore beyond the shadow of a doubt the collective agreement alone on which respondent bases his action, and I do not see how he could contend that he was exercising a separate remedy conferred on him by his individual employment contract, nor that he has a direct remedy in an ordinary court of law, because his union, which is his mandatary, did not take his grievance to the subsequent stages of the grievance procedure, including arbitration, provided by the collective agreement.

Pigeon J., speaking for the whole Court, went on to say:

This reasoning appears to me unassailable. To admit of a right to go to the Superior Court instead of having recourse to arbitration whenever a sum of money is claimed under a collective agreement would make totally ineffective the provision of s. 88 of the *Labour Code* ...

Brunet (supra) has more to say: in it the unanimous opinion of the Court is clearly stated that there is no basis for the distinction between the "interpretation" or "application" and a "violation" of the agreement on which the decisions of the

l'intimé ne s'est pas prévalu de son droit de loger un grief et que la Cour supérieure n'a pas juridiction, nie les allégations de fait qui donneraient ouverture à l'application de la convention collective. Il y a donc, à mon avis, mésentente sur l'application au cas de l'intimé des dispositions de la convention collective.

Il est vrai que l'on n'a reproduit au dossier que des extraits de la convention collective et qu'on ne retrouve pas dans ces extraits les dispositions sur lesquelles l'intimé appuie son droit à l'assignation à une nouvelle tâche et à sa réintégration, mais c'est l'intimé lui-même qui fonde son recours, sans la moindre ambiguïté, sur la convention collective qu'il faudrait donc interpréter et appliquer.

Je ne voudrais pas tourner inutilement le fer dans la plaie et je n'en tiendrais pas compte si je croyais que l'intimé avait fait erreur, mais je constate que celui-ci poursuit en même temps son syndicat. Il allègue qu'un grief a été logé et acheminé au moins jusqu'au surintendant de son département et qu'il a informé le président du syndicat de son «intention de se prévaloir des droits que lui conférait la convention collective» et il recherche l'association en dommages parce qu'elle a refusé ou négligé d'appuyer son grief. L'intimé avait raison de croire qu'il s'agissait bien d'un grief.

C'est donc, sans l'ombre d'un doute, sur la convention collective et uniquement sur elle que l'intimé appuie ses procédures et je ne vois pas comment il pourrait prétendre qu'il exerce un recours distinct qui lui résulterait de son contrat individuel de travail, ni qu'il a un recours direct à un tribunal de droit commun, parce que son syndicat, qui est son mandataire, n'a pas poussé son grief jusqu'aux étapes subséquentes de la procédure de griefs, y compris l'arbitrage, prévues par la convention collective.

Le juge Pigeon au nom de toute la Cour enchaîne:

Ce dernier raisonnement me paraît inattaquable. Reconnaître le droit de s'adresser à la Cour supérieure au lieu de recourir à l'arbitrage chaque fois que l'on réclame une somme d'argent en vertu d'une convention collective rendrait illusoire la disposition de l'art. 88 du *Code du travail* ...

L'arrêt *Brunet (supra)* contient davantage et l'on y trouve exprimée nettement l'opinion unanime de la Cour que ne peut être retenue la distinction entre «l'interprétation» ou «l'application» et une «violation» de la convention sur

Court of Appeal mentioned above are based. Pigeon J. wrote at p. 551:

In my opinion, no distinction can be made between a dispute relating to the "application" of an agreement and a dispute relating to its "violation", because these are simply two ways of looking at the same problem.

Elsewhere the Court has affirmed the jurisdiction of an arbitration tribunal to hear a claim for damages resulting from an unlawful strike held in a violation of a collective agreement. See *Imbleau et al. v. Laskin et al.*¹⁰, in which the collective agreement contained the following clause:

8.01 The union agrees that during the life of the agreement there will be no strike and the company agrees that there will be no lockout.

The statute in question was the *Industrial Relations and Disputes Investigations Act*, R.S.C. 1952, c. 152. Section 19(1) was similar to s. 125(1) of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1970, c. L-1, referred to below, but differed from the provisions of the *Quebec Labour Code*, and this is why in *B. P. Pétroles Limitée (supra)* the Court of Appeal did not think it appropriate to refer to it.

Comparing the provisions of the *Quebec Labour Code*, the *Canada Labour Code* and the Ontario statute, *The Labour Relations Act*, R.S.O. 1970, c. 232, Pigeon J. said the following in *Brunet (supra)* at pp. 550 and 551, a passage from which the extract cited above is taken relating to the distinction between the "application" and "violation" of an agreement:

This brings me to the submission of counsel for the plaintiff on the interpretation of s. 88 of the *Labour Code*. He noted that the first paragraph of the law of Ontario concerning the compulsory arbitration of grievances under a collective agreement (*The Labour Relations Act*, R.S.O. 1970, c. 232, s. 37) reads as follows:

37. (1) Every collective agreement shall provide for the final and binding settlement by arbitration, without stoppage of work, of all differences between the parties arising from the interpretation, application,

laquelle repose la jurisprudence de la Cour d'appel mentionnée plus haut. Le juge Pigeon écrit à la p. 551:

A mon avis, on ne saurait établir une distinction entre un différend relatif à «l'application» d'une convention et un différend relatif à sa «violation» parce qu'il s'agit simplement de deux façons d'envisager les mêmes problèmes.

Ailleurs on a affirmé la compétence d'un tribunal d'arbitrage à connaître d'une réclamation en dommages découlant d'une grève illégale déclenchée en violation d'une convention collective. Voir *Imbleau et al. c. Laskin et al.*¹⁰, où la convention collective contenait la clause suivante:

[TRADUCTION] 8.01 Le syndicat accepte de ne pas lancer d'ordre de grève pendant la durée de la convention et la compagnie s'engage à ne pas faire de lock-out pendant cette même période.

Il s'agissait de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* (S.R.C. 1952, c. 152). L'article 19(1) était semblable à l'art. 125(1) du *Code canadien du travail* (S.R.C. 1970, c. L-1) dont il sera question plus loin, mais différent des dispositions du *Code du travail* du Québec et c'est pourquoi la Cour d'appel dans *B P Pétroles Limitée (supra)* n'a pas cru à propos de s'en inspirer.

Comparant les dispositions du *Code du travail* du Québec, du *Code canadien du travail* et de la loi de l'Ontario *The Labour Relations Act* (R.S.O. 1970, c. 232), voici ce qu'écrit le juge Pigeon aux pp. 550 et 551 de l'arrêt *Brunet (supra)*, passage d'où est tiré l'extrait déjà cité relatif à la distinction entre «l'application» et la «violation» d'une convention:

Ceci m'amène à traiter de l'argument formulé par l'avocat du demandeur sur l'interprétation de l'art. 88 du *Code du travail*. Il a signalé que le premier paragraphe de l'article de la loi de l'Ontario concernant l'arbitrage obligatoire des griefs découlant d'une convention collective (*The Labour Relations Act*, R.S.O. 1970, c. 232, art. 37) se lit comme suit:

[TRADUCTION] 37. (1) Toute convention collective doit contenir une disposition pour le règlement définitif et obligatoire par arbitrage, sans suspension de travail, de tous différends entre les parties découlant

¹⁰ [1962] S.C.R. 338.

¹⁰ [1962] R.C.S. 338.

administration or alleged violation of the agreement, including any question as to whether a matter is arbitrable.

It may be seen that this text, after mentioning, as in the definition of "grievance" in the *Labour Code*, the "interpretation" and the "application" of the collective agreement, refers to the "administration or alleged violation". It is argued that the matter here is an alleged violation, and therefore is not covered by the Quebec statute. In my opinion, this reasoning is fundamentally unsound. The *Labour Code* is not copied from the Ontario statute or from those of other provinces to the same effect, any more than from the *Canada Labour Code* (R.S.C. 1970, c. L-1) where one reads:

125. (1) Every collective agreement shall contain a provision for final settlement without stoppage of work, by arbitration or otherwise, of all differences between the parties to or persons bound by the agreement or on whose behalf it was entered into, concerning its meaning or violation.

Is it to be argued that under the federal Code a dispute over the application of a collective agreement does not come within the scope of this provision, because violations only are mentioned? In my opinion, no distinction can be made between a dispute relating to the "application" of an agreement and a dispute relating to its "violation", because these are simply two ways of looking at the same problem. There can be no question of violation of the collective agreement if it has no application. Here, it is clear that what plaintiff claims is the application of the provisions of the collective agreement. If the case were to be dealt with under the federal Code, the reasoning of counsel for the plaintiff would lead him to argue that it is a dispute concerning not the violation of the collective agreement, but its application.

What this means is that the differences in wording of these provisions do not have the importance they appear to have been given and that, in short, the latter have the same general application. Thus, *Imbleau* (*supra*) is relevant even in light of s. 88 of the Quebec *Labour Code*.

In view of *Brunet* (*supra*) and *Imbleau* (*supra*), and for the reasons stated, therefore, I conclude that in a case like the one at bar, in which respondents are sued for damages for the violation of clauses in which they had undertaken there would not be a strike, the matter constitutes a grievance within the jurisdiction of the arbitrator.

de l'interprétation, l'application, l'administration ou la prétendue violation de la convention, y compris la question de savoir si un point est arbitrable.

On voit que dans ce texte, après la mention comme dans la définition de «grief» au *Code du travail*, de «l'interprétation et l'application» de la convention collective, on trouve «l'administration ou la prétendue violation». Ici, soutient-on, il s'agit de prétendue violation et par conséquent, ce n'est pas visé par le texte québécois. A mon avis, ce raisonnement pêche par la base. Le *Code du travail* n'est pas calqué sur la loi de l'Ontario ni sur celle des autres provinces au même effet, pas plus que sur le *Code canadien du travail* (S.R.C. 1970, c. L-1) où on lit:

125. (1) Toute convention collective doit contenir une disposition pour le règlement définitif, sans suspension de travail, par arbitrage ou autrement, de tous différends entre les parties à la convention ou entre les personnes liées par cette dernière ou au nom de qui la convention a été conclue, concernant le sens ou la violation de la convention.

Va-t-on prétendre que sous le Code fédéral, il faut exclure de la portée de cette disposition un différend sur l'application d'une convention collective, parce qu'on n'y parle que de violation? A mon avis, on ne saurait établir une distinction entre un différend relatif à «l'application» d'une convention et un différend relatif à sa «violation» parce qu'il s'agit simplement de deux façons d'envisager les mêmes problèmes. Il ne peut pas être question de violation de la convention collective si elle est sans application. Ici, il est indubitable que ce que le demandeur réclame c'est l'application des dispositions de la convention collective. Si l'affaire devait être tranchée sous le Code fédéral, le raisonnement de l'avocat du demandeur l'amènerait à soutenir que ce n'est pas un différend concernant la violation de la convention collective, mais son application.

C'est dire que les différences de rédaction de ces dispositions n'ont pas l'importance qu'on a pu leur prêter et que celles-ci ont en somme la même portée générale. Ainsi l'arrêt *Imbleau* (*supra*) est pertinent même en regard de l'art. 88 du *Code du travail* du Québec.

A la lumière de l'arrêt *Brunet* (*supra*) ainsi que de l'arrêt *Imbleau* (*supra*) et pour les raisons exposées j'en viens donc à la conclusion que dans un cas comme celui-ci où les intimés sont recherchés en dommages pour violation des clauses par lesquelles ils se sont engagés à ce qu'il n'y ait pas de grève, il s'agit d'un grief de la compétence de l'arbitre.

Did appellant have the option, as its counsel contended, to proceed in the Superior Court because its action was not derived exclusively from the collective agreement but also from s. 95 of the *Labour Code*? This section reads as follows:

95. It is forbidden to strike during the period of a collective agreement, unless the agreement contains a clause permitting the revision thereof by the parties and the conditions prescribed in the preceding section have been observed.

It is not necessary to answer this question for the purposes of this appeal, and I think it would be better not to do so since it is in no way before the Court.

Does this also mean that if the collective agreement did not contain a clause like those contained in the agreements at issue there would not be a grievance, and the unlawful strike would then constitute an infringement of s. 95 of the Code, but not a violation of the collective agreement? This question is also not raised by the facts of this appeal, and for the same reasons as the preceding question I do not feel I should answer it.

Counsel for the respondents argued that the insertion in the agreement of a provision to the same effect as s. 95 of the Code cannot have the effect of transferring to the arbitrator a jurisdiction which would otherwise, in his submission, belong to the civil courts. In his factum he wrote:

[TRANSLATION] The fact that the parties saw fit in their collective agreement to reiterate what the Act had already made a requirement in no way alters the situation.

I doubt the validity of this statement, because unlike s. 95, which enacts a general prohibition directed at the employees just as much as, if not more than, it is directed at the Union as a distinct entity, the clause inserted in the agreement constitutes an undertaking by the union that it will not initiate a strike, and it will be understood that the evidence necessary to succeed may not be the same in both cases.

In support of this statement, counsel for the respondents cites an unreported decision of the

L'appelante aurait-elle pu, comme l'a soutenu son procureur, à son choix poursuivre devant la Cour supérieure parce que son recours ne découlerait pas exclusivement de la convention collective mais aussi de l'art. 95 du *Code du travail*? Cet article se lit comme suit:

95. La grève est prohibée pendant la durée d'une convention collective, à moins que celle-ci ne renferme une clause en permettant la révision par les parties et que les conditions prescrites à l'article précédent n'aient été observées.

Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question pour les fins de ce pourvoi et il me paraît préférable de ne pas le faire puisqu'elle ne se souève aucunement.

Est-ce à dire par ailleurs que si la convention collective ne contenait pas de clause comme celles contenues dans les conventions en cause il ne s'agirait pas d'un grief, la grève illégale constituant alors une infraction à l'art. 95 du Code mais non une violation de la convention collective? Cette question non plus n'est pas soulevée par les faits de ce pourvoi et pour les mêmes motifs que pour la question précédente je ne crois pas devoir y répondre.

Le procureur des intimés a plaidé que l'insertion dans la convention d'une disposition au même effet que l'art. 95 du Code ne peut avoir comme conséquence de transférer à l'arbitre une compétence qui autrement, selon lui, appartiendrait aux tribunaux civils. Il écrit dans son factum:

Que les parties aient jugé bon dans leur convention collective de réitérer ce que la Loi édictait déjà de façon obligatoire, ne change rien à la situation.

Je doute de la justesse de cet énoncé car à la différence de l'art. 95 qui édicte une prohibition générale qui s'adresse tout autant sinon davantage aux salariés qu'au syndicat comme entité distincte, la clause insérée dans la convention constitue un engagement du syndicat à ce qu'il n'y ait pas de grève et l'on peut concevoir que la preuve requise pour réussir ne soit pas la même dans les deux cas.

Au soutien de cet énoncé le procureur des intimés cite un arrêt non publié de la Cour d'appel en

Court of Appeal dated December 15, 1978, *Les Ateliers d'ingénierie Dominion Ltée v. La Commission des droits de la personne du Québec et al.*, C.A.M. 500-09-000337-782, which appears to me to have no bearing on the case at bar. That case did not involve a decision as to the jurisdiction of an arbitration tribunal. It was concerned with determining whether the fact of inserting in the collective agreement a clause prohibiting discrimination in terms approximating the provisions of the *Charter of Human Rights and Freedoms*, 1975 S.Q., c. 6, and thus of allowing recourse to arbitration if necessary, had the effect of excluding the specific remedy provided for in the Charter. Concluding that the rights relied on did not derive exclusively from the collective agreement, and referring to *Brunet (supra)*, the Court of Appeal held that recourse to the Human Rights Commission was not excluded. Jacques J. (*ad hoc*) observed:

[TRANSLATION] So far as the recourse to arbitration is concerned, it should be noted that in *General Motors v. Brunet*, [1977] 2 S.C.R. 537, the Supreme Court held that recourse to the common law courts was excluded when the right sought to be established derived *exclusively* from the collective agreement.

The fact that a provision has been inserted in a collective agreement which merely repeats an identical provision in a statute does not thereby deprive an individual of a specific and distinct statutory remedy associated with that provision by the statute.

The Court of Appeal was even of the opinion that in this case both remedies could co-exist without risk of contradiction in the outcome, and Jacques J. observed:

[TRANSLATION] So far as the possibility of contrary decisions is concerned, I think that it is non-existent.

It should perhaps be pointed out that in that case the judgment does not indicate that the employees both resorted to the grievance procedure and submitted a complaint to the Commission. The case only concerns the latter remedy and a complaint of dismissal for union activity, which is quite another thing.

I would allow the appeal, reverse the judgment of the Court of Appeal and dismiss the motion for a writ of evocation, with costs.

date du 15 décembre 1978, *Les ateliers d'ingénierie Dominion Ltée c. La Commission des droits de la personne du Québec et al.*, C.A.M. 500-09-000337-782, qui ne me paraît avoir aucune portée sur le présent litige. Il ne s'agissait pas de déterminer la compétence d'un tribunal d'arbitrage. Il s'agissait de déterminer si le fait d'insérer dans la convention collective une clause prohibant la discrimination en se rapprochant des dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* (1975 L.Q., c. 6), et ainsi de permettre le recours à l'arbitrage le cas échéant, avait pour effet d'exclure le recours spécifique prévu à la Charte. Concluant que les droits invoqués ne découlaient pas exclusivement de la convention collective et se fondant sur l'arrêt *Brunet (supra)*, la Cour d'appel a décidé que le recours à la Commission des droits de la personne n'était pas exclu. Le juge Jacques (*ad hoc*) écrit:

Quant au recours à l'arbitrage, il faut rappeler que la Cour suprême a décidé dans l'affaire de *General Motors v. Brunet*, [1977] 2 R.C.S. 537, que le recours aux tribunaux de droit commun était exclu lorsque le droit que l'on cherche à faire valoir découle *exclusivement* de la convention collective.

Ce n'est pas parce qu'on a inséré dans une convention collective une disposition qui ne fait que répéter une disposition identique d'une loi que l'on peut ainsi priver une personne d'un recours statutaire spécifique et distinctif dont cette loi assortit cette disposition.

La Cour d'appel était même d'avis que dans ce cas les deux recours pouvaient coexister sans risque de contradiction dans les résultats et le juge Jacques écrit:

Quant à la possibilité de contrariété de décision, il me semble qu'il ne peut en exister.

Il convient peut-être de signaler que dans l'espèce le jugement n'indique pas que les salariés aient à la fois eu recours à la procédure de grief et soumis une plainte à la Commission. Il n'est question que de ce dernier recours et d'une plainte de renvoi pour activité syndicale qui est une toute autre chose.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmier le jugement de la Cour d'appel et de rejeter la requête pour délivrance d'un bref d'évocation, avec dépens.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellant: Courtois, Clarkson, Parsons & Tétrault, Montreal.

Solicitors for the respondents: Jasmin, Rivest, Castiglio, Castiglio & Lebel, Montreal.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Courtois, Clarkson, Parsons & Tétrault, Montréal.

Procureurs des intimés: Jasmin, Rivest, Castiglio, Castiglio & Lebel, Montréal.